

- (b) Aucune modification n'est apportée à la liste des navires canadiens tout au long de la saison de pêche telle qu'elle est définie au paragraphe 2 de l'Annexe C. Aucun navire ne peut être ajouté ou remplacé sur cette liste tout au long de la saison de pêche sauf en conformité avec l'alinéa 1c) qui suit.
 - (c) En cas de *force majeure* ou d'un autre événement amenant le capitaine ou le propriétaire d'un navire canadien figurant sur la liste visée à l'alinéa 1a) à demander à titre exceptionnel le remplacement d'un navire au cours d'une saison de pêche, le gouvernement du Canada convoquera un comité d'examen spécial chargé d'examiner la demande et de déterminer si celle-ci est justifiée. Si la conclusion du comité est favorable, les motifs de cette conclusion et les renseignements visés à l'alinéa 1a) relatifs au navire de remplacement sont communiqués au gouvernement des États-Unis avant que le navire pénètre dans la ZEE des États-Unis. La longueur du premier navire de remplacement ne dépasse pas de plus de 10 pieds la longueur totale du navire initial. La longueur de tout navire de remplacement subséquent doit être égale ou plus courte que celle du navire qui est remplacé.
 - (d) Dès que possible après réception de la liste des navires de pêche proposés, et sous réserve de l'alinéa 1e) qui suit, la Partie qui reçoit la liste s'assure que celle-ci répond aux critères de l'alinéa 1a), et en avise l'autre Partie, afin que la pêche du thon blanc puisse commencer en conformité avec le présent traité.
 - (e) Si une Partie s'oppose à l'inclusion d'un navire donné dans la liste de l'autre Partie, les deux Parties se consultent. Pareille opposition peut être formulée au motif que le navire en question a commis des violations ou des infractions graves ou répétées en matière de pêche. Ces consultations, le cas échéant, ne retardent pas la prise des mesures prévues à l'alinéa 1d) relativement aux autres navires. À la suite des consultations, chaque Partie avise ses navires respectifs concernés du fait que les deux Parties ont convenu qu'ils ne soient pas inclus dans la liste visée à l'alinéa 1d).
2. Si l'une ou l'autre Partie l'exige, chaque navire qui s'apprête à pénétrer ou à quitter sa ZEE avise les autorités appropriées de son intention et leur communique le nom du navire, l'indicatif radio ou la marque d'indentification du navire, le nom du capitaine ou de l'exploitant et la raison de sa présence dans la ZEE de l'autre Partie.